



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques**

Gap, le **08 JUIL. 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **05-2025-07-08-00002**

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau à vocation agricole – Saison 2025
Pétitionnaire : Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code civil et notamment des articles 552, 641, 642 et 643 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-4, R. 214-1, R. 214-23 et R.214-43 ;
- VU** les arrêtés ministériels en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0. de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes Alpes ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté interdépartemental n° 2012-320-12 du 15 novembre 2012 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Drac amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-266-5 en date du 23 septembre 2003 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux déposée par la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes agissant en qualité de mandataire le 18 avril 2025 ;
- VU** le dossier fourni à l'appui de la demande d'autorisation temporaire ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes en date du 05 juin 2025 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement, les prélèvements sollicités ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effet important et durable sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à exploiter temporairement aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à la Chambre d'Agriculture, mandataire commun de la profession agricole, les installations et ouvrages permettant un prélèvement d'eau dans les eaux superficielles ou souterraines pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

Les prélèvements autorisés entrent dans la nomenclature des activités soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Autorisation Déclaration	Arrêtés interministériels du 11 septembre 2003
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation Déclaration	Arrêtés interministériels du 11 septembre 2003

Article 2 : Validité

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 octobre 2025.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation de terres agricoles est exclue du champ d'application du présent arrêté.

Article 3 : Nature et consistance de l'autorisation

Le débit maximal de prélèvement et le volume autorisés pour chaque prélèvement sont précisés en annexe du présent arrêté. Chaque exploitant doit s'assurer en toutes circonstances de la conformité de son prélèvement vis-à-vis de ces valeurs.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement, il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autre autorisation requise.

Article 4 : Dispositions techniques

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tous temps conformes aux déclarations faites par le permissionnaire.

Ils pourront être constitués de :

- crépines ou pompes immergées ,
- prises d'eau gravitaires,
- fossés ou dérivation,
- pompages dans des puits ou forages régulièrement déclarés.

4-1 - Maintien de la libre circulation piscicole

Les dispositifs de prélèvement ne doivent en aucun cas conduire à la construction d'ouvrages dans le lit des cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues. Les travaux dans le lit des cours d'eau sont par ailleurs soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement. Les travaux sont effectués en dehors de la période de fraie.

4-2 - Emploi de matériaux

En cas d'emploi de matériaux nécessaires à la dérivation des eaux, ceux-ci sont solidement fixés pour limiter le plus possible les risques d'entraînement lors des crues. L'emploi de plastique pour étanchéifier les prises d'eau est totalement pros crit. L'emploi de matériaux exogènes au cours d'eau est aussi totalement pros crit ainsi que l'emploi de limon, d'argile ou de terre végétale.

4-3 - Prévention des pollutions

Afin d'éviter tout risque de pollution par hydrocarbures, les exploitants utilisant des pompes thermiques doivent respecter les dispositions suivantes :

- éloigner le plus possible les installations du bord du cours d'eau ;
- retirer ou éloigner le matériel en cas d'alerte crue ;
- les positionner sur une plateforme étanche ou dans un bac de rétention ;
- ne pas stocker de produits polluants sur place ni d'engins ;
- les positionner si possible en hauteur ;
- équiper la bouche d'aspiration d'un dégrilleur à faible vide de maille ;
- privilégier les bras morts ou les zones profondes à écoulement lent.

Article 5 : Débit biologique

Au droit du prélèvement, les permissionnaires doivent laisser transiter le débit nécessaire au maintien de la vie aquatique, à la circulation et à la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Les permissionnaires doivent également tenir compte du débit nécessaire aux autres usagers. Pour certains milieux sensibles, les valeurs du débit biologique, à maintenir dans le cours d'eau, figurent en annexe du présent arrêté.

Les débits prélevés sont ajustés aux besoins réels des cultures.

Article 6 : Surveillance des prélèvements

Chaque pompe mobile doit être identifiable avec indication du nom et du prénom du bénéficiaire. Lorsque le prélèvement est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement.

Les données doivent être relevées a minima mensuellement et consignées sur un registre spécialement ouvert à cet effet et les conserver pendant trois années. Le déclarant consigne sur un registre les éléments ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les relevés de l'index du compteur volumétrique et les volumes prélevés mensuellement et annuellement à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements, les relevés de l'index du compteur volumétrique et/ou les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- dans le cas d'un passage à zéro du totalisateur du volume prélevé, d'une remise à neuf de l'installation de mesure, d'un échange du mécanisme de mesure ou de la réalisation d'un diagnostic ou d'un contrôle, le redevable indiquant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ainsi que les changements constatés dans le régime des eaux ;
- les conditions de rejet de l'eau prélevée.

Les permissionnaires font procéder à la remise à neuf ou en état d'origine de l'ensemble des installations de mesure des volumes d'eau prélevés, pouvant consister en l'échange du mécanisme de mesure ou au diagnostic de leur fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, soit neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf, soit sept ans après le dernier diagnostic.

Article 7 : Bilan

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation adresse au mandataire un bilan de son irrigation, même en l'absence de prélèvement, au plus tard le 15 novembre 2025.

Ce bilan comprend au minimum :

- le numéro d'identification du prélèvement,
- le nom du préleveur,

- le mode de prélèvement et d'irrigation,
- le volume autorisé pour l'année en cours,
- le volume prélevé mensuellement,
- le volume total utilisé pendant la campagne d'irrigation (lors de prélèvement nul, préciser s'il s'agit d'une absence de prélèvement ou d'une non-transmission des données par le préleveur),
- la présence, l'année de pose et le type de dispositif de comptage (compteur, échelle limnimétrique, etc.),
- les difficultés éventuellement rencontrées au cours de la campagne.

Le fait de ne pas transmettre le bilan au mandataire constitue une infraction prévue au 4° de l'article R216-12 du Code de l'Environnement. Celle-ci est punissable d'une contravention de 1 500 € conformément à l'article R.131-13 du Code Pénal.

Le mandataire fait parvenir le bilan global de la campagne avant le **1^{er} décembre 2025**.

Article 8 : Qualité de l'eau

Le prélèvement d'eau ne peut être effectué que si la qualité de l'eau est compatible avec l'activité d'irrigation.

En cas d'altération de la ressource constatée par le bénéficiaire, le prélèvement d'eau est interrompu. Des analyses d'eau peuvent être mises en place pour s'assurer de la compatibilité de la qualité de l'eau avec la poursuite du prélèvement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être renouvelée une fois sur demande justifiée du mandataire commun.

La responsabilité individuelle des permissionnaires reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages et travaux liés à la présente autorisation de prélèvement.

Les mesures de restriction temporaire ou définitive de l'usage des avantages concédés par le présent arrêté ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part de l'État si elles interviennent dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité civile, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux.

En cas d'étiage sévère, sur la demande de la police de l'eau, des tours d'eau pourront être mis en place. Dans ce cas, les dispositions et modalités des tours d'eau seront instituées par les agriculteurs après concertation entre eux.

Article 10 : Gestion de crise

En cas de déclenchement d'un niveau du plan cadre sécheresse, le pétitionnaire est chargé d'informer les préleveurs, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des mesures de restriction.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants, y compris au présent arrêté, ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent permettre à ces agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de **Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS cedex 04**, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit fait l'objet d'une notification à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, dans les conditions décrites à l'article R.181-51 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

Article 14 : Affichage et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est adressée à la Commission Locale de l'Eau du Drac-Amont et à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture durant une période d'au moins un mois.

Une copie du présent arrêté, accompagné de son annexe, sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les Maires des communes concernées, visées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

Annexe – Procédure Mandataire 2025

Benoît ROCHAS

N° DEMANDE / CODE SIG	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé en DEBUT DE SAISON (en m³)	Volume autorisé au mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé au mois d'AOUT (en m³)	Volume autorisé au mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé en FIN DE SAISON (en m³)	DEBIT Maximum de prélèvement (en m³/h)	Débit biologique (en l/s)
C01	GRAS-LAVIGNE	STEPHANIE	GAEC HOLSTEIN PASSION	CANAL DE BEAUREPAIRE	CHAUFFAYER	3000	3000	3000	3000	3000	45	18
C02	TALOTTA	SYLVAIN		FONTAINE DU FAYARD	ST JEAN ST NICOLAS	500	1000	1000	0	0	25	ESO
C03	TALOTTA	SYLVAIN		LES MOULINS	SAINT JEAN SAINT NICOLAS	500	1000	1000	0	0	25	
C04	BARBAN		GAEC LA FERME DES COUPAIROU	SOURCE DES ESPRAS	LE GLAIZIL	5000	15000	15000	5000	0	30	ESO
C05	MOREL	PHILIPPE		SOURCE DE LESDIGUIERES	LE GLAIZIL	2000	2500	2000	1000	1000	30	ESO
C06	DUSSERE BRESSON	ALBAN	GAEC LA JABIORE	LE BLAIZIL	ORCIERES	1000	1700	1700	1500	500	40	
C07	GRAS	DENIS-JULIEN	GAEC DU PETIT CHAILLOL	LE BEAL DES SAGNES	ST EUSEBE EN CHAMPSAUR	7000	10000	7000	5000	2000	30	4
C08	GRAS	DENIS-JULIEN	GAEC DU PETIT CHAILLOL	TORRENT DES COURS	LES COSTES	2000	2000	2000	2000	2000	30	30
C12	JOURDAN	CYRIL	EARL LES MARIONS	TORRENT DES AUBERGES	LE GLAIZIL	3000	7000	7000	5000	100	108	
C13	SERVEL	DENIS	GAEC DE L'EMPEREUR	TORRENT DES AUBERGES	LE GLAIZIL	3000	7000	6000	3000	0	36	
C15	MOREL	JULIEN		NAPPE SOUTERRAINE	LE GLAIZIL	3000	7000	7000	2000	1000	14,5	
C16	MARTIN	JEAN-MICHEL	GAEC DU CAIRE	SOURCE DE LA COMBE	ST MICHEL DE CHAILLOL	500	1000	1000	500	500	20	ESO
C21	REYNAUD	TOM		TORRENT DE RIOU SABOT	LE GLAIZIL	200	300	300	200	200	15	
C22	JOURDAN	CYRIL	EARL LES MARIONS	RUISSEAU DE BEAUREPAIRE	CHAUFFAYER	4000	6000	6000	2000	1000	108	18

VU pour être annexé à l'arrêté

N° DEMANDE / CODE SIG	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé en DEBUT DE SAISON (en m³)	Volume autorisé au mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé au mois d'AOUT (en m³)	Volume autorisé au mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé en FIN DE SAISON (en m³)	DEBIT Maximum de prélèvement (en m³/h)	Débit biologique (en l/s)
C32	ALLEMAND	PASCAL		RIEUX MORT	CHAILLOL	0	1700	1600	0	0	70	5
C33	ALLEMAND	PASCAL		RIEUX MORT	CHAILLOL	0	1700	1600	0	0	70	5
C34	ALLEMAND	PASCAL		SOURCE DE LA LUISSE	CHAILLOL	0	4000	4000	4000	0	70	ESO
C35	DUSSERRE BRESSON	ALBAN	GAEC LA JABIORE	PISSE BERNARD	ORCIERES	4000	4000	4000	4000	4000	30	8
C36	REYNAUD	TOM		LA POUYA	LE GLAIZIL	150	200	300	200	150	36	
C37	JAUSSAUD	EMMANUEL	GAEC DES NICOLAS	TORRENT DE BUISSARD	BUISSARD	6000	7000	7000	0	0	60	50
C38	NOUGUIER	JOEL		TORRENT DE LA PISSE	LES COSTES	2000	5000	5000	2000	0	30	
C39	NOUGUIER	JEAN-LOUIS ET FABIE	GAEC DE LA PIGNIE	LA SEVERAISSETTE	LA MOTTE	500	1000	1000	500	100	10	
C40	VINCENT	JEREMY		NAPPE DU DRAC	ST JEAN ST NICOLAS	980	7200	7200	600	20	17	
C41	JOUSSELME DUSSE	JOEL ET ODILE ALAIN ET CATHERINE		RUISSEAU DU FANGEAS	CHABOTTES	0	25000	29000	10000	0	54	
C46	GUEYDAN	JACQUES	GAEC DES TOINES	TORRENT DE COLOMBEUGNE OU TORRENT DUMAS	VILLARD LOUBIERE	1100	4800	2400	2400	1100	30	
C47	BOREL	MIKAEL		TORRENT DE BUISSARD	ST JULIEN	5000	5000	5000	5000	0	50	50
C48	GALLAND	RENE	GAEC DE NAVETTE	TORRENT DES COURS	LES COSTES	20000	20000	0	0	0	27	13
C52	ARIEY-BONNET	JULIEN	EARL DE LA COTE DU BRESSET	TORRENT DE BUISSARD	ST JULIEN	2000	4000	6000	4000	0	30	50
C61	SURPI	YVES	GAEC DE LA NAUTE	TORRENT DU BRUDOUR	ST FIRMIN	0	2400	2400	0	0	118.8	
C68	DEGRIL	PIERRE	GAEC DU FOREST	TORRENT DU RIOU	ST JEAN ST NICOLAS	2000	6500	4000	1500	1000	30	

Benoît ROCHAS

Benoît ROCHAS

N° DEMANDE / CODE SIG	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé en DEBUT DE SAISON (en m³)	Volume autorisé au mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé au mois d'AOUT (en m³)	Volume autorisé au mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé en FIN DE SAISON (en m³)	DEBIT Maximum de prélèvement (en m³/h)	Débit biologique (en l/s)
C71	DUSSERRE BRESSON	ALBAN	GAEC LA JABIORE	TORRENT DE LA PISSE	ORCIERES	0	1500	1500	250	0	30	
C72	REYNIER	LIONEL	GAEC DES ROUSSELS	LE LAC	SAINT LEGER LES MEZEZES	0	2700	1500	800	0	30	
C73	TEMPIER	MARIE-ANNE		TORRENT DE BLAISIL	ORCIERES	0	1000	1000	200	0	40	
C74	MOYNIER	LAURENT	GAEC DE BIDOYE	RUISSEAU DE BEAUREPAIRE	AUBESSAGNE	1500	2500	2500	0	0	30	18
D01	GRIMAUD	MICHEL	GAEC DE CHANOUSSE	LES DUCS	VENTAVON	3500	4000	4000	4000	1000	4	ESO
D02	PARA	PATRICK	EARL DES VIGNIERES	PLAN D'EAU	LARDIER ET VALENCA	17000	13000	8000	4000	1000	180	
D03	PARA	PATRICK	EARL DES VIGNIERES	PLAN D'EAU	LARDIER ET VALENCA	8000	10000	4000	1000	500	180	
D05	GARCIN HAUSER	ANDRE SANDRINE	GAEC PRACHARD	LE PICENTON	SIGOYER	5280	5280	5280	5280	5280	42	
D06	GREGOIRE	THIERRY EVELYNE	GAEC ST PIERRE	SOURCE DU RUISSEAU ST PIERRE	SIGOYER	20000	10000	5000	5000	20000	30	
D15	ROBERT	HENRI		TORRENT DES FAYSSSES	BARCILLONETTE	2800	3000	3000	1000	0	20	
D18	COMTE-ROLLAND	NICOLAS		RUISSEAU DU BOIS ROLLAND	FOUILLOUSE	200	300	300	300	0	0.8	
D25	DELABRE	GREGOIRE	GAEC DE L'ARBRE	COMBE BAISSSE	BARCILLONETTE	500	1000	1000	500	0	7.2	
G01	SAUNIER	DANIEL		LA LUYE	JARJAYES	5400	11600	12000	6600	0	30	50
G04	FARAMAZ	ROMAIN	GAEC DU PRAOU	RUISSEAU TROUBLE	AVANCON	0	2500	5000	2500	0	20	2
G05	DURAND	CHRISTIAN ET SAMUEL	GAEC DES LILAS	MARTOURET	CHORGES	0	2000	2000	0	0	20	
G06	ROBIN	MICKAEL	EARL DE L'AIGLE	TORRENT DES REALLONS	CHORGES	2500	5000	6000	3500	0	25	3
G08	ESPAGNE	GILLES		TORRENT DES ROUMIOUS	AVANCON	3000	5000	1000	0	0	15	
G09	ESPAGNE	GILLES		AVANCE	AVANCON	0	3000	2000	0	0	50	35

N° DEMANDE / CODE SIG	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé en SAISON DEBUT DE SAISON (en m³)	Volume autorisé au mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé au mois d'AOUT (en m³)	Volume autorisé au mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé en SAISON D'AOÛT (en m³)	DEBIT Maximum Prélevement (en m³/h)	Débit biologique (en l/s)
G11	DISDIER	JEROME		RUISSEAU TROUBLE	LA BATIE NEUVE	300	300	300	0	900	7.2	2
G12	NICOLAS	LAURENT		RUISSEAU DE LA COMBE	AVANCON	5000	7000	7000	3000	2000	20	
G13	FAURE	PIERRE LAURENT		SOURCE DE SAULQUE	LA BATIE NEUVE	2000	2000	2000	2000	1000	3.6	ESO
G14	DISDIER	ERIC	GAEC DE BELLEVUE	LE PARTIMENT	RAMBAUD	1000	4000	5000	2000	0	40	
G15	ORCIERE	LIONEL	GAEC BELE ET CRINS	BRAMEFAN	RAMBAUD	10000	20000	15000	5840	5000	30	3
G16	DISDIER	ERIC	GAEC DE BELLEVUE	RUISSEAU ST MARCEL	RAMBAUD	250	1500	2000	1000	0	20	4
G18	MAUREL	LAURENT	EARL LES CHATELAS	LA LUYE	JARJAYES	2400	2400	2400	2400	2400	60	50
G19	MAUREL	LAURENT	EARL LES CHATELAS	AVANCE	JARJAYES	9000	9000	9000	9000	9000	40	45
G21	DISDIER	LUDOVIC	EARL DE BRUISSET	SOURCE DE BRUISSET	ST ETIENNE LE LAUS	5000	5000	5000	5000	0	40	ESO
G22	DISDIER	LUDOVIC	EARL DE BRUISSET	AVANCE	AVANCON	4000	4000	3000	3000	0	40	
G24	FARNAUD	CHRISTIAN		LA LUYE	LETTRET	30000	15000	14000	1000	0	40	50
G29	BONNAFFOUX	GILLES		TORRENT DU DEVEZET	LA BATIE NEUVE	1500	2000	2500	1500	500	17	
G31	DISDIER	LUDOVIC	EARL DE BRUISSET	SOURCE LES FONT'S CLAIRES	ST ETIENNE LE LAUS	5000	5000	5000	6000	5000	40	ESO
G32	ROBERT	JOEL		AVANCE	AVANCON	0	12500	12500	0	0	30	35
G36	SARRET	GERARD		AVANCE	JARJAYES	180	1100	1800	930	780	20	45
G37	RICHARD	JEROME	EARL L'ISCLE D'AUBERT	AVANCE	MONTGARDIN	20000	20000	20000	20000	0	15	30
G38	BLANC-GRAS	MICHELET JEAN-LUC	GAEC LES FAURIES	TORRENT DES CASSES	LA BATIE NEUVE	5000	4000	4000	4000	18000	15	ESO
G42	ROUSSIN-BOUCHARD	JOELLE	GAEC LES SAPINETTES	LA LUYE	GAP	1000	2000	1000	0	0	30	50

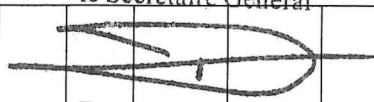
Benoît ROCHAS

N° DEMANDE / CODE SIG	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé en DEBUT DE SAISON (en m³)	Volume autorisé au mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé au mois d'AOUT (en m³)	Volume autorisé au mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé en FIN DE SAISON (en m³)	DEBIT Maximum de prélèvement (en m³/h)	Débit biologique (en l/s)
G44	DISDIER	CHRISTINE		CANAL DE L'AVANCE	MONTGARDIN	0	0	4000	0	0	50	
G46	MARCELLIN	CHRISTIAN	GAEC LES GRANDS CEDRES	SOURCE DE LA PARABOLE	JARJAYES	0	1000	6000	5000	0	35	ESO
G49	REYNAUD	PATRICE		TORRENT VIGNE ASTIER	CHORGES	0	5000	5000	0	0	21	
G50	REYNAUD	PATRICE		SOURCE DU LAUS	CHORGES	0	3000	3000	0	0	21	ESO
G54	GLEIZE	JEAN-LUC		TORRENT DES ANTICS	CHORGES	4300	4300	4300	4300	0	15	
G55	ROBIN	MICKAEL	EARL DE L'AIGLE	SOURCE DE FRESSINET	CHORGES	0	4000	5000	3500	0	20	ESO
G58	CEARD	DAMIEN		TORRENT DE MARASSE	CHORGES	1500	2000	3000	1000	500	10	5
G62	DUSSE	BASTIEN		LES TOURIERS	GAP	1500	1500	1500	1000	200	1	ESO
G63	CATTARELLO	JEAN PAUL		LA LUYE	JARJAYES	18000	10000	5000	5000	5000	60	50
G64	DUSSE	BASTIEN		LA LUYE	GAP	1500	1500	1500	1000	200	30	50
G65	GIRARD	ERIC	GAEC DE SERRE PONCON	LA CHENAL	ROUSSET	1000	2000	3000	2000	0	50	
G66	EYMARD	BRIGITTE ET THIERRY	GAEC DES MASSOTS	RIVIERE DES NAUTES	MONTGARDIN	1000	4000	4000	0	0	20	
G69	MAGALLON	JULLIEN	EARL LA SALAMANDRE	LA DURANCE	VALSERRES	0	1200	300	0	0	60	
G70	MARCELLIN	CHRISTIAN ET VALERIE	GAEC LES GRANDS CEDRES	L'AVANCE	JARJAYES	0	3000	6000	5000	1000	60	
G71	CEAS	SEBASTIEN	GAEC DES CARLES	LES BORELS	LA BATIE NEUVE	2500	5000	5000	2500	2500	45	
G73	BONNEFONT	DIDIER	EARL DU TORRENT DES MOULETTES	TORRENT DES MOULETTES	CHORGES	0	600	600	600	0	5	
G74	BONNEFONT	DIDIER	EARL DU TORRENT DES MOULETTES	TORRENT DES MOULETTES	CHORGES	0	1575	1575	0	0	5	
G75	REYNIER	LIONEL	GAEC DES ROUSSELS	ECLUSE	GAP	0	2000	1000	800	0	30	

N° DEMANDE / CODE SIG	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé en DEBUT DE SAISON (en m³)	Volume autorisé au mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé au mois d'AOUT (en m³)	Volume autorisé au mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé en FIN DE SAISON (en m³)	DEBIT Maximum de prélèvement (en m³/h)	Débit biologique (en l/s)
G79	BOREL	YANNICK	GAEC DU PIOLIT	TOGNE	LA BATIE NEUVE	700	1000	1000	500	0	25	
G80	BOREL	YANNICK	GAEC DU PIOLIT	LA LIGNE	LA BATIE NEUVE	1000	1000	800	500	0	15	
G82	BROCHIER	BRUNO	GAEC DES LACAUNES		CHORGES	0	1000	1000	1000	0	36	
N01	GARNIER	DESIRE		SOURCE DE LA MAGDELEINE	VAR	2000	6000	6000	2000	2000	19	ESO
N02	LAGIER	GILBERT	GAEC DE LA PETITE TARINE	RIOU SEC	SAINT-ANDRE D'EMBRUN	1000	4000	3500	1000	1000	15	31
N05	LIONS	ERIC ET MAXIME	GAEC LA MUANDE	MUANDE VIEILLE	EMBRUN	0	15000	15000	1000	2000	9	ESO
N06	ANTHOINE	JEROME	GAEC DU CLOS DE DARIS	LE REAL	CHATEAUX LES ALPES	17500	25000	25000	10000	2500	72	3
N07	ANTHOINE	JEROME	GAEC DU CLOS DE DARIS	TORRENT DU RABIOUX	CHATEAUX LES ALPES	20000	25000	25000	10000	5000	120	140
N08	RANDU	FRANCK	GAEC DU RIOU VERT	surverse réservoir - canal la Fusine	CHÂTEAU VILLE VIELLE	1500	3000	3000	0	0	50	ESO
N12	BARNEOUD	VINCENT	GAEC DES REINETTES-LA FERME DE MARIUS	RUISSEAU DE QUEYRIERES	ST MARTIN DE QUEYRIERES	10000	10000	10000	10000	200	15	
N23	LAGIER	GABRIEL	GAEC DE CHAMP MARIN	TORRENT DES GRAVES	PUY SANIERES	3000	1000	1000	1000	2000	28.8	
N32	NESPOULOUS	CYRIL	GAEC LES JARDINS DES SALETTES	LA RASE	ST SAUVEUR	2000	2000	2000	1500	500	10	
N38	THOLOZAN	ERIC	GAEC Les Grands Peupliers	BRAMAFAN	CHATEAUX LES ALPES	5000	8000	8000	5000	1000	30	14

Benoît ROCHAS

VO pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **08 JUIL. 2025**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoît ROCHAS

N° DEMANDE / CODE SIG	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé en DEBUT DE SAISON (en m³)	Volume autorisé au mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé au mois d'AOUT (en m³)	Volume autorisé au mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé en FIN DE SAISON (en m³)	DEBIT Maximum de prélèvement (en m³/h)	Débit biologique (en l/s)
N46	RIGNON PEYRON	LAURENT FLORENCE	GAEC DE L'ETOILE DES GLACIERS	CANAL LE REAL	CHATEAUX ROUX LES ALPES	300	300	300	200	0	2	3
N47	BERTRAND		GAEC DES NOISSETIERS	LA DURANCE	EMBRUN	3000	4000	4000	1000	0	24	
N60	RIGNON	LAURENT		CANAL LE REAL	CHATEAUX ROUX LES ALPES	500	500	500	500	0	3	
N61	MARSEILLE	PATRICE	GAEC DE COSTEBELLE	RAVIN D'AIGUE NOIRE	REALLON	0	2000	6000	1000	0	21.6	
N62	MARSEILLE	PATRICE	GAEC DE COSTEBELLE	TORRENT DE LA MARTINASSE	REALLON	0	2000	5000	1000	0	21.6	
N68	DESCHAMPS	MARC	GAEC LE CHAMP DU PIN	LA DURANCE	MONTGENEVRE	3000	4500	4500	2000	0	15	
N69	EYMAR	MICHEL	avec Damien GANDELLI et Michel MARTIN	CANAL DE ST THOMAS	REOTIER	14000	11000	9000	8000	0	35	
N71	GUIGNIER	NOEMIE	Chez Alain FILLON	CANAL DES ROZANS	CHATEAUX ROUX	2000	5000	5000	2000	2000	10	ESO
N75	SEARD	LOIC		BRAMAFAN	CHATEAUX ROUX LES ALPES	0	1450	1450	1450	0	4.8	
N81	GUIGNIER	NOEMIE	Chez Alain FILLON	FONTAINE DU RENARD	CHATEAUX ROUX	500	500	500	500	500	10.8	ESO
N82	LIONS	MICHEL	GAEC DE PIE BRUN	SOURCE MALGARACHE	CHATEAUX ROUX	8000	12000	12000	6000	0	16,5	ESO
N83	ROCHE	OLIVIER		SOURCE LE COMBAL	ST ANDRE D'EMBRUN	1700	1000	1000	800	650	30	ESO
N86	ASTIER	ROMAIN		TORRENT DU VILLARD	SAINT CHAFFREY	4092	4092	4092	4092	4092	5,5	
N87	ASTIER	ROMAIN		TORRENT DE LA PISSE	SAINT CHAFFREY	5760	5952	5952	5760	5952	8	
N91	LIONS	CLEMENT		CANAL	CHATEAUX ROUX	1500	3000	4000	1500	0	36	S.O.
N92	HUMBERT	OLIVIER		une source	CHATEAU VILLE VIEILLE	0	500	900	800	0	3	
N93	HUMBERT	OLIVIER		SOMMET BUCHER	CHATEAU VILLE VIEILLE	0	3000	3000	4500	0	45	

N° DEMANDE / CODE SIG	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé en DEBUT DE SAISON (en m³)	Volume autorisé au mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé au mois d'AOUT (en m³)	Volume autorisé au mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé en FIN DE SAISON (en m³)	DEBIT Maximum de prélèvement (en m³/h)	Débit biologique (en l/s)
N96	MICHEL	ROMAIN		TRAMOUILLO	CHAMPELLA	6000	3000	3000	2000	1000	5	
N97	MARTIN	SYLVAIN ET JEAN BAPTISTE	GAEC LA FERME DU PIBOU	RIF DU BRAS	VALLOUISE	3000	10000	10000	7000	2000	4	
N100	DEFAUX	JEROME		TORRENT DE SAINT SEBASTIEN	SAINT MARTIN DE QUEYRIERES	600	1600	1000	600	0	10	
N102	GIRAUD	JULES	GAEC LE MOUTONNIER	LE CHAGNE	GUILLESTRE	2000	2000	2000	1500	0	90	
N103	CERUTTI	MYRIAM	GAEC LES RITALS	TORRENT DE PRALONG	EMBRUN	6000	3600	3600	0	0	100	5
N104	FAURE-BRAC	BERANGER		FONTAINE DU RENARD ET DU RUA, CANAL DES ROZANS	CHATEAUROUX	2000	2000	2000	2000	2000	30	
N105	LIONS	MICHEL	GAEC DE PIE BRUN	LE REAL	CHATEAUROUX	2428	2428	2428	2428	2428	70	
N106	COMBE	DYLAN	GAEC DU POMEYNET		PRUNIERES	0	5000	5000	2500	0	40	
N107	BARRAL	Christophe		TORRENT CHAMP MATHERON	CHATEAUROUX	1100	1100	1100	1100	0	30	

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **08 JUL. 2025**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoît ROCHAS